



**REGLEMENT DE FACTURATION DE LA
REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES ET DECHETS
ASSIMILES (REOM)**

Siège social :

Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère

18 bis Avenue Marcel Lautard

12500 Espalion

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	3
Article 2 : Principes généraux	3
Article 3 : Définition de la REOM	3
Article 4 : Définitions des redevables.....	3
CHAPITRE II : LES MODALITES DE CALCUL DE LA REOM	3
Article 5 : Principe.....	3
Article 6 : Tarifs pour les particuliers	4
Article 7 : Tarifs pour les professionnels	4
Article 8 : Cas d'exonérations	5
CHAPITRE III : LA FACTURATION	5
Article 9 : Modalités de facturation	5
Article 10 : Modalités de recouvrement.....	5
Article 11 : Cas particuliers.....	6
CHAPITRE IV : RECLAMATIONS,	6
CHANGEMENTS DE SITUATION ET REGLES DE PRORATISATION.....	6
Article 12 : Réclamations.....	6
Article 13 : Changement de situation et règles de proratisation	6
Article 14 : Justificatifs à produire	7
Article 15 : Mise à jour et vérification des informations	7
Article 16 : Communication	8
Article 18 : Contentieux	8

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère (ci-après dénommée « Communauté ») pour les communes d'Enraygues, Espeyrac, Golin hac, Le Fel et Saint-Hippolyte.

Article 2 : Principes généraux

La REOM est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 : Définition de la REOM

La REOM permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le produit de la REOM est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble du service.

Le Maire de chacune des communes dresse la liste des personnes assujetties à la redevance et la transmet au président de la Communauté, une fois par an avant la facturation.

Article 4 : Définitions des redevables

La REOM est due par tout usager du service des déchets ménagers, qu'il soit propriétaire ou locataire, domicilié sur les communes citées en article 1^{er} ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement collectif ou individuel y compris des habitats légers (caravanes, mobil homes, yourtes...)
- Les administrations et les établissements publics
- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages (artisans, professions libérales, commerçants, agriculteurs, ...) ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée

CHAPITRE II : LES MODALITES DE CALCUL DE LA REOM

Article 5 : Principe

Le montant de la REOM est calculé en fonction :

- du nombre de personnes qui composent le foyer et du nombre de passage des camions poubelles pour les particuliers,
- du nombre de salariés, de chambres et de la période d'ouverture pour les établissements commerciaux et de restauration

S'agissant des établissements exceptionnels dont la liste est annexée à la délibération des tarifs. Ces derniers sont

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés

soumis à une tarification forfaitaire en fonction du nombre de passage.

La Communauté facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères une fois par an, au mois de septembre. Elle procède au cours des mois d'octobre, novembre, décembre, aux régularisations nécessaires suite aux informations transmises par les usagers : il peut s'agir de réduction ou d'annulation totale de facture ou de factures complémentaires.

Article 6 : Tarifs pour les particuliers

- Résidence principale 1 personne : il s'agit d'un usager résidant seul à l'adresse facturée et sans personne à charge

- Résidence principale 2 personnes : cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes quel que soit le lien qui les unit résidant à l'adresse facturée,

- Résidence principale 3 personnes et plus : cette catégorie concerne les foyers composés de trois personnes et plus, quel que soit le lien qui les unit résidant à l'adresse facturée.

- Résidence principale jusqu'à 2 enfants, étudiant et apprenti : cette catégorie a une tarification spécifique prévu par la délibération des tarifs. La Communauté consent la gratuité à partir du 3^{ème} enfant

- Résidence secondaire : ce type de logement se distingue de la résidence principale dans le sens où il peut être occupé pour les weekends, les vacances, les loisirs. Ce tarif est forfaitaire et indépendant du nombre de personne et du temps passé sur les lieux.

Article 7 : Tarifs pour les professionnels

Rentrent dans cette catégorie toutes les activités professionnelles utilisant le service (Administrations, établissements de santé et Maisons de retraite, commerçants, artisans, industriels, agriculteurs, auto-entrepreneurs, SCOP, professions libérales, gîtes et chambres d'hôtes, ...).

Si le professionnel exerce son activité à la même adresse que son habitation principale, il sera uniquement assujéti à la redevance « particuliers », sauf si le volume de déchets généré par son activité nécessite un ou plusieurs conteneurs complémentaires. Dans ce cas, il recevra une facture pour son domicile et une facture pour son activité professionnelle.

- Tarif restaurant : cette catégorie concerne les établissements où l'on sert des repas moyennant paiement. Elle est subdivisée en 3 catégories classées en fonction du nombre de salarié et de ses dates d'ouverture,

- Tarif commerce : cette catégorie correspond à des activités d'achat, de vente, d'échange de marchandises, de denrées, de valeurs, de prestations de services, ... Elle est catégorisée en petit commerce, petit commerce saisonnier et grand commerce qui ont pour critère le nombre de salarié, de chambre et les dates d'ouverture,

- Tarif agriculteur : cette catégorie fait l'objet d'un tarif unique,

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés

- Tarif Etablissements exceptionnels (banques, maison de retraite, EDF, Ecole, campings, etc...): liste fixée par délibération du Conseil Communautaire avec tarification unique.

Article 8 : Cas d'exonérations

Seuls les usagers pouvant justifier de ne pas avoir recours au service peuvent être exonérés de la REOM. Il s'agit alors de logement vacant : vide de tous meubles, n'ayant ni l'eau, ni l'électricité.

Les demandes d'exonérations doivent être accompagnées des justificatifs dont la liste est définie à l'article 14.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III : LA FACTURATION

Article 9 : Modalités de facturation

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

La situation par rapport aux modalités de calcul de la REOM prise en compte pour

l'établissement de la facture est celle au 1^{er} janvier. Les règles de prise en compte des changements de situation au regard de la redevance sont définies au Chap IV.

La redevance est facturée à l'occupant du logement. Cependant, les propriétaires sont tenus d'informer la Communauté de l'état de leur parc locatif et de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci se verrait recevoir la facture en lieu et place des locataires.

En l'absence d'information permettant le calcul de la REOM, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative dans le délai réglementaire pour la régularisation.

Article 10 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie d'Espalion, 18 bis Avenue Marcel Lautard – 12500 Espalion.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement par chèque à l'ordre du trésor public suivant les modalités inscrites sur la facture
- Un virement de leur banque à la trésorerie avec les références bancaires indiquées sur la facture

Article 11 : Cas particuliers

- Les étudiants vivant hors du foyer une partie de l'année seront pris en compte dans la composition du foyer, dès lors qu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents sauf justificatif transmis (voir article 14).
- Les occupants d'un logement de fonction seront facturés individuellement de l'établissement.

**CHAPITRE IV : RECLAMATIONS,
CHANGEMENTS DE SITUATION ET
REGLES DE PRORATISATION**

Article 12 : Réclamations

A compter de la date d'envoi de la facture (cachet de la poste faisant foi), l'utilisateur dispose de 2 mois pour déposer sa réclamation et pour informer la Communauté des changements intervenus.

Les réclamations, accompagnées des justificatifs prévus à l'article 14, doivent être adressées par écrit à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, 18 bis Avenue Marcel Lautard, 12500 Espalion

Article 13 : Changement de situation et règles de proratisation

Tout changement de situation au regard de la redevance ordures ménagères doit être signalé aux services de la Communauté dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la

facturation (cachet de la poste faisant foi), faute de quoi le changement ne pourra être effectif qu'à partir de la facture suivante.

Les changements pouvant être de nature à réviser la facturation sont :

- Emménagement/déménagement ou vente d'un logement

En cas de départ ou d'arrivée au cours de l'année, la proratisation sera calculée en fonction du temps de présence sur le territoire communautaire.

- Modification de la composition du foyer

La situation prise en compte sera celle au 1^{er} janvier. Il n'y aura pas de proratisation.

- Erreur sur la composition du foyer au 1^{er} janvier de l'exercice de facturation

Le montant annuel intégrera la modification à prendre en compte.

- Départ en foyer logement/maison de retraite

Le contribuable sera facturé sur la base d'une résidence principale 1 personne. Sauf si un justificatif attestant le logement vacant est transmis à la Communauté. Dans ce cas, une proratisation sera mise en place.

- Décès en cours d'année d'une personne seule

En cas de décès, une proratisation sera effectuée à compter de la date du décès des lors que le bien est plus utilisé jusqu'à la fin de l'année N. Pour l'année N + 1, un justificatif devra être transmis pour attester la vacance du logement.

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés

- Logements en travaux ou en cours de rénovation

La redevance ne sera pas due si le logement est qualifié de non habitable par le Maire de la commune.

Article 14 : Justificatifs à produire

- Changement ou erreur dans la composition du foyer :
 - Copie du certificat de naissance ou de décès ou du livret de famille
 - Copie du jugement du divorce et/ou du jugement de garde alternée
 - Copie du justificatif de domicile de la personne quittant le foyer
 - Copie du bail ou quittance de loyer du domicile pour les étudiants
- Changement d'occupant :
 - Si propriétaire : Copie de l'acte de vente délivré par le notaire et/ou justificatif du nouveau domicile (quittance Eau, Edf)
 - Si locataire : Copie de la résiliation du bail ou de l'état des lieux de sortie du et/ou justificatif du nouveau domicile (quittance Eau, Edf, copie du nouveau bail)
- Logement vacant :
 - Attestation de la mairie certifiant que le logement est vide de tout meuble ou inhabitable
 - Copie de la facture d'électricité ou d'eau avec une consommation à zéro

- Cas des personnes en foyer logement
 - Attestation du foyer logement
- Cas de cessation d'activité
 - Pour les entreprises, certificat de radiation ou de cessation d'activité

En cas de réintégration au domicile, les usagers sont également tenus d'informer la Communauté. Le cas échéant, les dispositions de l'article 15 seront appliquées.

Article 15 : Mise à jour et vérification des informations

Chaque usager est tenu de signaler par écrit tout changement ou modification intervenant au niveau de leur foyer (naissance, décès, départ, arrivée, cessation, ...) auprès de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Cette obligation est notifiée par écrit sur les factures envoyées aux administrés.

A cet effet, ils doivent accompagner leur demande écrite des justificatifs attestant des changements (voir article 14).

En cas de non-respect de ces deux principes par l'usager, aucune modification ne pourra être réalisée et ce, malgré la réalité des faits.

La liste des redevables ainsi que la composition de chaque foyer seront mises à jour 1 fois/an par la Communauté à réception des informations transmises par les usagers.

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés

Dans l'hypothèse où un usager aurait utilisé le service de collecte (arrivée sur le territoire non déclarée) ou aurait fait l'objet d'un changement de catégorie sans s'être déclaré, la Communauté se réserve le droit de vérifier sa présence jusqu'à deux années avant la connaissance du changement.

Si cela se vérifie, la Communauté pourra adresser une facture afin de régulariser leur situation dans la limite de l'année N-2. Conformément à la loi "Informatique et Libertés", le traitement des informations a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 16 : Communication

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et dans les Communes concernées par la REOM.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 18 : Contentieux

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant de manière générale, les tarifs et les règles de facturation,

relèvent de la compétence du Tribunal Administratif concerné.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère dans sa séance du 14/05/18

Le Président,

Jean-Michel LALLE